

This document is the draft legislation that was drafted and proposed by ASADHO. It was submitted to the government and used as a reference document to draft the government draft legislation.

ASADHO
REPRESENTATION DU KATANGA
LUBUMBASHI
REP DEM DU CONGO

LOI RELATIVE A LA REPRESSION DES CRIMES INTERNATIONAUX ET
A LA COOPERATION
ENTRE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ET LA COUR PENALE INTERNATIONALE

AVANT-PROJET PRESENTE PAR LE JUGE LOSANGE MOKWALA, DIRECTEUR DE PROMOTION A
L'ASADHO/KATANGA, A L'ISSUE DES JOURNEES DE REFLEXION ORGANISEES A LUBUMBASHI
DU 07 AU 08 JUIN ET LE 12 JUIN 2002 PAR L'ASADHO/KATANGA ET HUMAN RIGHTS WATCH

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet.

1. La présente loi prévoit et punit le crime de génocide, le crime contre l'humanité et les crime de guerre tels que définis par l'article 15 ci-dessous.
2. Elle régit également la coopération entre la République Démocratique du Congo et la Cour Pénale Internationale instituée par le Statut de Rome, signé le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale et ratifié le 30 mars 2002 par la République Démocratique du Congo, ci-après la Cour.

Article. 2 : Définition des concepts.

1. Par « Statut », on entend le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale signé le 17 juillet 1998.
2. Par « crimes » ou « crimes les plus graves », on entend les faits répréhensibles qui relèvent de la compétence de la Cour et poursuivies tant par elle que par les juridictions nationales compétentes selon les dispositions de la présente loi.
3. Par « atteintes à l'administration de la justice », on entend les faits répréhensibles prévus et punis à titre de sanctions aux entraves à l'administration de la justice par la Cour.
4. Par "coopération", on entend l'engagement pris par la République Démocratique du Congo de coopérer avec la Cour, c'est-à-dire d'exécuter ses demandes afin que celle-ci puisse mener des enquêtes, des poursuites et remplir toutes ses fonctions juridictionnelles.
5. Par « transfert », on entend le déplacement d'une personne soit sur le territoire de la République Démocratique Du Congo, soit de la République Démocratique Du Congo vers un autre état, soit d'un Etat vers la République Démocratique Du Congo ou encore de la Cour vers la République Démocratique Du Congo dans le cadre la coopération avec la Cour.
6. Par « extradition », on entend le fait pour la République Démocratique du Congo de livrer une personne à un autre Etat en application d'un traité, d'une Convention ou de la législation nationale.
7. Sans préjudice de l'article 107 alinéa 3 du Statut, par « remise », on entend le fait pour la République Démocratique Du Congo de livrer une personne à la Cour.
8. Par « transit » on entend l'escale, à la requête de la Cour, sur le territoire congolais de toute personne transférée à la Cour par un autre Etat ou de la Cour vers un autre Etat ou encore d'un Etat vers un autre Etat
9. Par « tribunal », on entend la juridiction congolaise, ordinaire ou militaire, compétente pour connaître des crimes les plus graves.

Article 3 : Le droit applicable.

1. Conformément à l'esprit du Statut tel qu'il se dégage dans son préambule, toute interprétation de la présente loi doit viser l'efficacité de la coopération et la répression équitable des crimes des plus graves.

2. Le tribunal compétent applique :

- a) En premier lieu, le Statut, les éléments des crimes, le Règlement de procédure et de preuve et la présente loi;
- b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés;
- c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales congolaises ou des Etats sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec la présente loi, le Statut, ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.
- d) La jurisprudence de la Cour, la jurisprudence nationale ou étrangère relative aux crimes visés par la présente loi.

3. L'application et l'interprétation du droit prévu au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

TITRE II : PRINCIPES GENERAUX DU DROIT

Section 1 : Principe de légalité

Article 4 : L'article 1^{er} du Code pénal Livre I, section 1ère est ainsi modifié :

- 1. « Article 1^{er} : Une personne n'est responsable pénalement en vertu des lois de la République que si son comportement constitue, au moment où il se produit, une infraction définie par les dispositions du Livre II du présent Code ou par celles des conventions internationales régulièrement ratifiées par la République Démocratique du Congo.
- 2. Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.
- 3. La définition d'une infraction est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation. »

Section 2 : Ne bis in idem

Article 5 : Il est inséré au Code pénal Livre Ier, section 1ère, après l'article 1^{er} modifié conformément à l'article 4 ci-dessus, un article 1^{er} bis ainsi libellé :

« Article 1^{er} bis : Nul ne peut être jugé pour des actes constitutifs d'infraction pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté conformément à la loi soit par un tribunal congolais, soit par une juridiction internationale ou étrangère. »

Section 3 : Responsabilité pénale individuelle, participation de plusieurs personnes à la commission de l'infraction, responsabilité pénale pour fait de tiers, motifs d'exonération.

Article 6 : Il est inséré au Code pénal Livre Ier, une nouvelle Section VI intitulée « Des personnes punissables, excusables et responsables ». L'actuelle section VI intitulée « De la participation de plusieurs personnes à la même infraction » devient le paragraphe 2 de la nouvelle Section VI qui est ainsi libellée :

« SECTION VI : DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES ET RESPONSABLES POUR INFRACTION

Article 7 : Responsabilité pénale individuelle

1. Sans préjudice de ce qui sera dit aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous, quiconque commet une infraction relevant de la compétence des tribunaux congolais est individuellement responsable.
2. Sans préjudice des règles de responsabilité civile et de ce qui sera dit aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous, nul ne peut être soumis à une procédure judiciaire ni tenu pénalement responsable pour un fait infractionnel imputé à un parent, à un subordonné ou à un commettant, ni à tout autre tiers.
3. Aucune disposition du présent Code n'affecte la responsabilité des Etats en vertu du droit international, notamment pour les faits définis au Titre 1^{er} bis du Livre II du présent Code.

Article 8 : Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans.

1. Les juridictions pénales congolaises ne sont pas compétentes à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'une infraction.
2. L'article 1^{er} du décret du 6 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante, tel que modifié par l'O-L n° 78/016 du 4 juillet 1978 est modifié comme ci-après :

« Est mineur au sens du présent décret l'enfant âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment des faits »

Article 9 : Participation de plusieurs personnes à la même infraction

Sont considérés comme auteurs d'une infraction :

- ceux qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement à son exécution ;
- ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise ;
- ceux qui, par offres, dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué cette infraction ;
- ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à la commettre, sans préjudice des peines qui pourraient être portées par décrets ou arrêtés contre les auteurs de provocations à des infractions, même dans le cas où ces provocation ne seraient pas suivies d'effets.

Article 10 : Complicité.

Sont considérés comme complices :

- ceux qui auront donné des instructions pour la commettre ;
- ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'infraction sachant qu'ils devraient y servir ;
- ceux qui, hors le cas prévu par l'alinéa 3 de l'article 22, auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée ;
- ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite.

Article 11 : Peine à infliger aux auteurs et complices.

Sauf disposition particulière établissant d'autres peines, les coauteurs et complices seront punis comme suit :

- les coauteurs, de la peine établie par la loi à l'égard des auteurs ;
 - les complices, d'une peine qui ne dépassera pas la moitié de la peine qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux même auteurs ;
 - lorsque la peine prévue par la loi est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice sera la servitude pénale de dix à vingt ans.
- « Par dérogation aux règles des deux derniers alinéas précédents, les complices des infractions définies au Titre Ier Bis du Livre II du présent Code seront punis de la peine établie par la loi à l'égard des auteurs, conformément à l'article 25 du Statut. »

Article 12-1 : Responsabilité des chefs militaires et supérieurs hiérarchiques

1. Un chef militaire ou un supérieur hiérarchique civil qui omet d'empêcher son subordonné de commettre un acte incriminé par la présente loi est puni en tant qu'auteur de l'acte commis par le subordonné. Le paragraphe 13 alinéa 2 du code pénal n'est pas applicable dans ce cas.

2. Quiconque exerce dans une unité un pouvoir effectif de commandement ou de direction ainsi qu'un pouvoir effectif de contrôle est assimilé à un chef militaire. Quiconque exerce dans une organisation civile ou dans une entreprise un pouvoir effectif de direction ou de contrôle est assimilé à un supérieur hiérarchique civil.

Article 12-2 : Motifs d'exonération de la responsabilité pénale

Sans préjudice des autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Code ou par des lois spéciales ou dégagés de la jurisprudence ou des principes généraux du droit, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :

- a) Elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi;
- b) Elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la présente loi organique, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque;
- c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre définis à l'article 78 *quinquies* suivant du Livre II, Titre 1^{er} Bis du présent Code, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa;
- d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue une infraction a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être :

- i) Soit exercée par d'autres personnes;

- ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 12-3 :

1. Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique de l'infraction.
2. Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue une infraction n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou si elle relève de l'article suivant.

Article 12-4 :

1. Le fait qu'une infraction a été commise sur ordre d'une autorité publique ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commise de sa responsabilité pénale, à moins que :
 - a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres de l'autorité publique ou du supérieur en question;
 - b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal; et
 - c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.
2. L'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité, tels que définis aux articles 78 bis et 78 ter, Titre 1^{er} Bis du Livre II du présent Code, est toujours manifestement illégal. »

Section 4 : Imprescriptibilité des crimes internationaux

Article 13 : Il est inséré au Code pénal Livre I, sous la Section VII intitulée « de la prescription des infractions et des peines », un article 34 bis ainsi libellé :

« Article 34 Bis : Par dérogation aux règles ci-dessus, la poursuite des infractions prévues au Titre 1^{er} Bis du Livre II du présent Code et l'exécution des peines prononcées pour les punir sont imprescriptibles. »

Article 14 : Libération et condamnation conditionnelles, grâce et amnistie :

Les personnes reconnues coupables des crimes internationaux ne peuvent faire l'objet d'une libération ni d'une condamnation conditionnelles. Elles ne peuvent pas non plus bénéficier ni de la grâce ni de l'amnistie.

TITRE III : DE LA REPRESSION DES CRIMES INTERNATIONAUX

Article 15 : Il est inséré dans le Livre II du Code pénal, après le Titre 1^{er}, un Titre 1^{er} bis intitulé « Du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre » ainsi rédigé :

« TITRE I BIS : DU CRIME DE GENOCIDE, DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET DES CRIMES DE GUERRE

Article 78 bis : Est reconnu coupable de crime de génocide toute personne qui, sans égard à sa qualité officielle de détenteur d'un mandat public ou d'agent d'un service public ou d'un corps de l'armée ou de sécurité de l'Etat, commet l'un quelconque des actes ci-après avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 78 ter : Est reconnu coupable de crime contre l'humanité, celui qui, sans égard à sa qualité officielle de détenteur d'un mandat public ou de représentant de la puissance publique, commet, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque, l'un quelconque des actes ci-après:

- a) Meurtre
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage
- d) Déportation ou transfert forcé de population;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) Torture ;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit

international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou toute infraction relevant de la compétence des tribunaux;

- i) Disparitions forcées de personnes;
- j) Crime d'apartheid;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Art. 78 quater : Aux fins de l'article 78 ter ci-dessus :

- a) Par "attaque lancée contre une population civile", on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;
- b) Par "extermination", on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;
- c) Par "réduction en esclavage", on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants;
- d) Par "déportation ou transfert forcé de population", on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;
- e) Par "torture", on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles;
- f) Par "grossesse forcée", on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur toute autre loi relative à la grossesse;
- g) Par "persécution", on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet;
- h) Par "crime d'apartheid", on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé

d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime;

i) Par "disparitions forcées de personnes", on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par des agents de l'autorité publique de l'État ou d'une organisation politique ou armée, ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de tels agents, qui refusent ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

[3. Aux fins de la présente loi, le terme "sexe" s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin. Il n'implique aucun autre sens.

Article 78 quinquies : Constituent des "crimes de guerre" :

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève

- i) L'homicide intentionnel;
- ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;
- iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
- vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
- viii) La prise d'otages;

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

- i. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités
- ii. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;
- iii. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide

humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

- iv. Le fait de lancer intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
- v. Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
- vi. Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
- vii. Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;
- viii. Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
- ix. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires;
- x. Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
- xi. Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
- xii. Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- xiii. Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;

- xiv. Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;
- xv. Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;
- xvi. Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
- xvii. Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
- xviii. Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
- xix. Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
- xx. Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123;
- xxi. Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- xxii. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;
- xxiii. Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;
- xxiv. Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;
- xxv. Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;

xxvi. Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités;

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

- i. Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;
- ii. Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- iii. Les prises d'otages;
- iv. Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;

d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire;

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

- (i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités;
- (ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;
- (iii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
- (iv) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;
- (v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

- (vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève;
- (vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités;
- (viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;
- (ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant; x)
- (x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- (xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
- (xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;

f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité du gouvernement de la République Démocratique du Congo de maintenir ou rétablir l'ordre public à l'intérieur des frontières nationales ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale par tous les moyens légitimes.

Article 78 sexto : Les auteurs des crimes définis aux articles 78 bis, 78 ter et 78 quinquies sont passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité et, le cas échéant, de celle de confiscation spéciale.

Article 16 : Lorsque le tribunal estime devoir appliquer les circonstances atténuantes, la peine à infliger à l'auteur du crime ne sera cependant pas inférieure à 20 ans de SPP ferme.

TITRE IV : DES DROITS DE LA DEFENSE

Article 17 : Il est inséré au Code de procédure pénale, après l'article 52, une *section VI* intitulée « Les Droits de la défense » et les articles 52 bis, 52 ter et 52 quater libellés comme suit :

« **Article 52 bis** : Dans toute procédure ouverte, tant en phase préjuridictionnelle qu'en phase juridictionnelle, pour une infraction prévue et punie soit par le Code

pénal, soit par une autre loi nationale, soit encore par les Conventions internationales ratifiées par la République Démocratique du Congo, l'inculpé ou le prévenu :

- a) N'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant;
- b) Bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité; et
- c) Ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement; elle ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le présent Statut.

Article 52 ter : Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une personne a commis une infraction et que cette personne doit être interrogée par une autorité judiciaire nationale ou internationale en vertu du Statut, cette personne a de plus les droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :

- a) être informée avant d'être interrogée qu'il y a des raisons de croire qu'elle a commis une infraction;
- b) garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence;
- c) être assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens; et
- d) être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil ».

Article 52 quater : Toute personne poursuivie pour un fait qualifié infractionnel par la loi est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant un tribunal légalement constitué.

Il incombe au ministère public de prouver la culpabilité du prévenu. Nul ne peut être contraint de prouver son innocence.

TITRE V : DE L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

Article 18 : Procédure en cas d'aveu de culpabilité.

1. Lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité comme le prévoit l'article 64 du Statut, paragraphe 8, alinéa a), le Tribunal détermine :

- a) Si l'accusé comprend la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité;
- b) Si l'aveu de culpabilité a été fait volontairement après consultation suffisante avec le défenseur de l'accusé; et
- c) Si l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent :

- i) des charges présentées par le Procureur et admises par l'accusé;
- ii) de toutes pièces présentées par le Procureur qui accompagnent les charges et que l'accusé accepte; et
- iii) de tous autres éléments de preuve, tels que les témoignages, présentés par le Procureur ou l'accusé.

2. Si le Tribunal est convaincu que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, il considère que l'aveu de culpabilité, accompagné de toutes les preuves complémentaires présentées, établit tous les éléments constitutifs du crime sur lesquels il porte, et il peut reconnaître l'accusé coupable de ce crime.

3. Si le Tribunal n'est pas convaincu que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité, auquel cas il ordonne que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par la présente loi et les dispositions compatibles du code de procédure pénale.

4. Si le Tribunal est convaincu qu'une présentation plus complète des faits de la cause serait dans l'intérêt de la justice, en particulier dans l'intérêt des victimes, il peut :

- a) demander au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires, y compris des dépositions de témoins; ou
- b) ordonner que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par la présente loi, auquel cas elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité et peut renvoyer l'affaire devant un autre Tribunal.

Article 19 : Protection et participation au procès des victimes et témoins

1. Le tribunal prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et témoins. Ce faisant, il tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3 du Statut, et l'état de santé ; ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

2. Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67 du Statut, le tribunal peut, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux.

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, le tribunal permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque le tribunal l'estime approprié, conformément au règlement de procédure et de preuve.

4. Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu de la présente loi et du Statut risquent de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Article 20 : Preuve

1. Avant de déposer, chaque témoin, conformément au Règlement de procédure et de preuve, prend l'engagement de dire la vérité.

2. les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. Le tribunal peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables, ni contraires aux droits de la défense.

3. Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. le tribunal a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité.

4. le tribunal peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et des preuves, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.

5. le tribunal respecte les règles de confidentialité telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve.

6. le tribunal n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais en dresse le constat judiciaire.

7. les éléments de preuve obtenus par un moyen violant la présente loi ou le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus, ne sont pas admissibles :

- a) si la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve ;ou
- b) si l'admission de ces éléments de preuve seraient de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité.

TITRE VI : DE LA COOPERATION AVEC LA COUR

CHAPITRE Ier : PRINCIPES REGISSANT LA COOPERATION

Article 21 : Principe de bonne foi.

La République Démocratique Du Congo s'engage à coopérer pleinement avec la Cour en vue de réaliser les objectifs du Statut.

Article 22 : Principe de confidentialité

Sans préjudice des dispositions de l'article 72 du Statut, le Parquet général de la République respecte le caractère confidentiel des demandes de coopération et de pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation serait nécessaire pour donner suite à la demande de la Cour conformément à l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve .

Article 23: Principe de complémentarité.

1. Conformément aux articles 1^{er} et 17 du Statut, la primauté des poursuites et de la répression des crimes appartient aux juridictions congolaises. La Cour ne peut intervenir qu'à titre subsidiaire.
2. La République Démocratique Du Congo reconnaît toutefois la juridiction de cette Cour qui peut être autorisée à tenir ses audiences sur le territoire national.

Article 24: De la collaboration.

1. Dans l'exécution des demandes de la Cour, le Parquet Général de la République collabore avec les ministères ayant dans leurs attributions les affaires intérieures et étrangères, la justice et les droits humains. En cas de difficulté, le Procureur Général de la République consulte la Cour conformément à l'article 97, notamment lorsque l'exécution de la demande :
 - a) est interdite en vertu d'un principe juridique fondamental d'application générale ;
 - b) nuirait au bon déroulement d'une enquête ou d'une poursuite pénale en cours dans une affaire instruite au pays;
 - c) porterait atteinte à la sécurité nationale et, le cas échéant, à refuser la coopération avec la Cour pour les raisons sus-évoquées.

2. Une fois l'obstacle levé, le Procureur Général de la République répond à la demande.

CHAPITRE II : DE L'ORGANE CHARGE DE LA COOPERATION AVEC LA COUR ET DE SES ATTRIBUTIONS

Article 25: L'organe chargé de la coopération avec la Cour.

1. Sans préjudice des dispositions du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, la présente loi institue le Parquet Général de la République comme organe chargé de la coopération avec la Cour.
2. A ce titre, toutes les demandes de coopération avec cette juridiction pénale internationale lui sont adressées conformément à la déclaration de la République Démocratique du Congo du 30 mars 2002 en vertu de l'article 87 du Statut..

Article 26: L'action du Parquet Général de la République en matière de coopération avec la Cour.

1. Le Procureur Général de la République donne l'impulsion à l'action du Parquet Général de la République en matière de coopération avec la Cour.
2. Il collabore avec la Cour conformément aux prescrits des articles 59, 93 , 94 et 97.

Article 27: Attributions du Parquet Général de la République.

Aux termes de la présente loi, le Parquet général de la République exerce les attributions suivantes :

- b) Recevoir directement les demandes et les commissions rogatoires émanant de la Cour ;
- c) Statuer sur l'admissibilité de la coopération, en arrêter les modalités et, le cas échéant, contester la compétence de la Cour ;
- d) Ordonner les mesures nécessaires, en fixer la portée, arrêter les modalités d'exécution de la demande et commettre rogatoirement, s'il échet, un officier du ministère public ou un officier de police judiciaire ;
- e) Au besoin commettre un défenseur d'office ;
- f) Assurer la remise des personnes poursuivies à la Cour et transmettre à celle-ci les autres résultats et l'exécution des demandes et des commissions rogatoires ;
- g) Saisir, aux fins de poursuites pénales, la juridiction nationale compétente, à la demande de la Cour ;
- h) Décider, sur demande de la Cour, de prendre en charge l'exécution des peines et recouvrer les amendes ;
- i) Ordonner un exequatur simplifié des jugements de réparation rendus par un Etat Partie au Statut en matière de crimes.

CHAPITRE III : DES VOIES DE RECOURS DEVANT LE PARQUET GENERAL DE LA REPUBLIQUE

Article 28: Recours de droit administratif

1. La décision du Procureur Général de la République de clôture, de classement sans suite ou toute autre décision prise par le parquet en application du Statut ou de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les trente jours de la prise de cette décision.
2. S'il n' y est réservé de suite dans les 15 jours à dater du recours, l'impétrant peut saisir la section administrative de la Cour Suprême de Justice.
3. Le recours peut être formé pour violation du Statut ou de la présente loi .

CHAPITRE IV : DOMAINES DE COOPERATION AVEC LA COUR

Section I : ENQUETES ET POURSUITES

Article 29: Exécution des demandes de la Cour.

Après s'être assuré de leur régularité formelle, le Parquet général de la République met à exécution sur toute l'étendue du territoire national les demandes de coopération provenant de la Cour en vertu de l'article 87 du Statut.

Section II : ARRESTATION, DETENTION ET TRANSFERT.

Article 30: Toute personne appréhendée en vertu d'une demande d'arrestation aux fins de remise doit être déférée dans les quarante-huit heures qui suivent son arrestation devant le Procureur de la République territorialement compétent conformément à l'article 59 du Statut. Après quoi, la procédure se poursuit conformément au code de procédure pénale congolais.

Article 31: Le Procureur territorialement compétent ordonne l'incarcération de la personne recherchée par la Cour à la maison d'arrêt la plus proche.

Article 32: Le Parquet Général de la République procède à un examen minutieux de la question conformément à l'article 59 du Statut et rend, s'il échet, endéans 15 jours, une ordonnance autorisant la remise.

Article 33: La personne recherchée est remise à la Cour dans la huitaine à dater du jour où l'ordonnance de remise est devenue irrévocable.

Article 34: Lorsque le Parquet Général de la République constate que les conditions stipulées à l'article 59 du Statut ne sont pas remplies, la personne recherchée est immédiatement remise en liberté.

Section III : TRANSIT DES PERSONNES RECHERCHEES OU CONDAMNEES PAR LA COUR

Article 35: Autorisation de transit sollicité par la Cour.

1. Sur demande de la Cour, le Parquet Général de la République peut, après examen, autoriser le transit d'une personne recherchée ou condamnée par elle, et prendre les mesures qui en découlent.

2. Pendant le transit, la personne recherchée est placée sous le lien du mandat d'arrêt provisoire, et la personne condamnée mise en détention, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 36: Escale imprévue.

1. En cas d'escale imprévue sur le sol congolais, le Parquet Général de la République place l'inculpé sous le lien du mandat d'arrêt provisoire jusqu'à la réception de la demande de transit de la Cour qui ne peut excéder 96 heures après l'escale imprévue. Au-delà de ce délai, l'intéressé est remis en liberté.

2. Lorsque la personne transportée est déjà condamnée, elle est placée en détention jusqu'à la réception de la demande de transit de la Cour conformément à l'article 89 paragraphe 3 litera e) et l'accomplissement effectif du transit.

Section IV : REMISE ET EXTRADITION

Article 37: Une personne est remise à la Cour s'il ressort de la demande et des pièces justificatives qu'il a commis un crime.

Article 38: Lorsqu'un Congolais a été remis à la Cour pour jugement, le Parquet Général de la République peut, en cas de condamnation, solliciter de celle-ci, sur base de l'article 103, paragraphe 3 du Statut, de le rendre à la République Démocratique du Congo pour y purger sa peine.

Article 39: La personne recherchée par la Cour qui fait l'objet d'une arrestation provisoire conformément à l'article 92 du Statut, peut être remise à la Cour sans formalité si elle y consent.

Elle peut être remise en liberté si la Cour n'adresse pas une demande officielle dans le délai requis.

Article 40 : Si l'action de la Cour est dirigée contre une personne poursuivie également en République Démocratique du Congo du chef d'une infraction relevant du droit commun, elle suspend la prescription de l'action publique et de la peine au niveau national conformément à l'article 89 alinéa 4 du Statut.

Article 41 : Si le Parquet général de la République reçoit de la Cour une demande de remise et d'un Etat Partie une demande d'extradition de la même personne pour les mêmes faits, le Parquet Général de la République satisfait à la demande de la Cour.

Article 42: Demandes concurrentes

1. Si la République Démocratique Du Congo reçoit de la Cour une demande de remise et une demande d'extradition de la même personne par un Etat partie, le Procureur général de la République satisfait à la demande de la Cour.

2. Si la République Démocratique Du Congo reçoit de la Cour conformément à l'article 89 du Statut, une demande de remise et reçoit par ailleurs d'un Etat tiers une demande d'extradition de la même personne pour le même comportement :

- a) si la République Démocratique Du Congo n' est pas tenue par une obligation internationale d'extrader l'intéressé vers l'Etat requérant elle donne la priorité à la demande de la Cour si celle-ci a jugé l'affaire recevable ou encore la République Démocratique Du Congo commence à instruire la demande d'extradition de l'Etat requérant lorsque la Cour n'a pas jugé cette affaire recevable ;
- b) au cas où la République Démocratique Du Congo serait tenue par une obligation internationale d'extrader, elle détermine s'il y a lieu de remettre la personne à la Cour ou de l'extrader vers l'Etat requérant. Dans sa décision, elle tient compte de toutes les considérations stipulées à l'article 90 alinéa 6 du Statut

3. Si la République Démocratique du Congo reçoit de la Cour une demande de remise et une demande d'extradition de la même personne par un Etat tiers pour un comportement différent de celui qui constitue le crime pour lequel la Cour demande sa remise :

- a) la République Démocratique Du Congo donne la priorité à la demande la Cour si elle n'est pas tenue par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'Etat requérant
- b) si la République Démocratique Du Congo est tenue par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'Etat requérant, soit elle remet cette personne à la Cour, soit elle l'extrade vers l'Etat requérant.

Dans son choix elle tient compte de toutes les considérations pertinentes stipulées à l'article 90 alinéa 6 du Statut, mais elle accorde une importance particulière à la nature et à la gravité relative du comportement en cause.

Article 43 : Indemnité au profit des témoins et des victimes.

Le Procureur Général de la République veillera, sur requête, à ce qu'il soit alloué aux témoins ayant déposé devant la Cour et aux prévenus acquittés résidant en République Démocratique du Congo, une indemnité résultant du fonds au profit des victimes organisé par l'article 79 du Statut.

Section V : EXECUTION DES DECISIONS RENDUES PAR LA COUR

1 . Décision d'acquittement ;

Article 44 : Si à l'occasion d'une audience tenue sur le territoire de la République Démocratique Du Congo la Cour prononce une décision d'acquittement, le prévenu est directement remis en liberté s'il était en état de détention.

2. Condamnations pénales

Article 45 : Exécution des condamnations pénales

1. A la demande de la Cour, la République Démocratique Du Congo peut accepter de prendre en charge l'exécution d'une décision pénale définitive rendue par la Cour, si la personne condamnée est un ressortissant congolais ou si elle a sa résidence en République Démocratique Du Congo.

2. De même, la République Démocratique Du Congo pourra assurer le recouvrement des amendes prononcées par la Cour, si la personne condamnée y dispose des valeurs.

Article 46: Le caractère exécutoire de la peine privative de liberté.

La peine privative de liberté prononcée par la Cour est exécutoire en République Démocratique Du Congo dès le moment où la demande est agréée par le Parquet Général de la République en vertu de la présente loi.

Article 47 : Le contrôle des conditions de détention par la Cour.

1. La Cour peut ad nutum charger un de ses membres de contrôler sur place en République Démocratique Du Congo les conditions de détention et de s'entretenir sans témoin avec le condamné.
2. Les autorités nationales peuvent récuser le délégué de la Cour si un intérêt dûment motivé fondé sur l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige.

Article 48: La personne condamnée par la Cour et qui a déjà purgé sa peine en République Démocratique Du Congo conformément à l'article 107 du Statut de Rome peut être transférée dans l'Etat partie dont il est le national ou vers tout autre Etat de son choix qu'il accepterait.

Article 49: Lorsque la République Démocratique Du Congo accepte de faire purger sa peine à une personne condamnée par la Cour, le Procureur Général de la République prend des mesures nécessaires y relatives conformément aux articles 103 à 108 du Statut.

3. Condamnations civiles

Article 50: L'exécution sur le territoire congolais de mesures conservatoires résultant d'une demande de coopération avec la Cour, en application de *l'article 93* du Statut, est ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile congolais, par le Président du Tribunal de Grande instance compétent lorsqu'il est saisi, à cette fin par le Parquet général de la République.

La mainlevée totale ou partielle des mesures conservatoires peut être sollicitée par toute personne intéressée. Le Parquet général de la République en informe préalablement la Cour.

L'autorisation d'exécuter la décision de confiscation prononcée par la Cour vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés. Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la Cour emporte de plein droit aux frais du trésor mainlevée des mesures ordonnées.

Il en est de même au cas où la Cour met fin aux poursuites engagées.

Article 51 : Les demandes de la Cour liées à l'exécution des ordonnances de réparation peuvent porter sur:

- L'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation des biens;
- L'identification, la localisation , le gel, ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi;
- La mise en œuvre de mesures de publicité pour les procédures de réparation qui se déroulent devant la Cour ou d'autres mesures nécessaires à la coopération avec elle.

Article 52 :

1. Les décisions fondées sur le Statut relatives aux réparations, y compris celles qui ordonnent les mesures provisoires et conservatoires ou qui décident d'accepter au fonds au profit des victimes le produit des amendes et de confiscation, qu'elles soient rendues par la juridiction d'un Etat partie dans cet Etat ou bien par la Cour sont exécutoires en République Démocratique du Congo.
2. Elles ne doivent pas être incompatibles avec une décision rendue par une juridiction congolaise, avec une décision rendue par la Cour ou avec une décision étrangère ayant reçu effet en République Démocratique Du Congo.
3. Les décisions rendues dans un Etat non partie sont reconnues et déclarées exécutoires par le Procureur Général de la République conformément à l'article 12 litera h).

Article 53 : Dans le cadre de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire, en cas de demandes concurrentes de la Cour et d'un Etat tiers portant sur l'exécution des ordonnances de réparation, ou bien la République Démocratique du Congo se force de faire droit aux deux demandes (article 93 alinéa 9, a, i) si elle est tenue vis-à-vis de l'Etat tiers d'une obligation internationale, ou bien la demande de la Cour prévaut sur toute autre demande en vertu de l'article 90.

Article 54 : La présente loi reconnaît de plein droit un exequatur simplifié des jugements de réparation rendus par les Etats parties au Statut en matière de crimes.

Article 55: Si l'action pénale est en cours devant la Cour, il est sursis à statuer sur une action en réparation purement civile devant les juridictions nationales

Article 56 : Une fois que la Cour a rendu sa décision, la compétence des juridictions congolaises sera limitée aux chefs de dommages n'ayant pas donné lieu à l'indemnisation dans le respect strict de l'autorité de la chose jugée de la décision de la Cour.

De même, si la réparation d'un chef de dommage particulier a été exclue par la Cour, toutes les juridictions congolaises seront incompétentes pour toute demande y relative.

CHAPITRE VI : CORRESPONDANCE AVEC LA COUR

Article 57 : Forme et transmission des demandes.

1. Les demandes de la Cour doivent être en la forme écrite. Le Parquet Général de la République est habilité à les recevoir directement des organes de la Cour.

2. Si elles ne sont pas rédigées en français, les demandes et les pièces justificatives doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme dans cette langue.

- a) A condition d'être confirmées ultérieurement par la voie ordinaire, les demandes de mesures provisoires, de recherches ou d'arrestation et les demandes faites en cas d'urgence peuvent :
 - être transmises par l'organisation internationale de la police criminelle (OIPC-Interpol), ou
 - être adressées par tout moyen laissant une trace écrite (fax, courrier électronique,...).
- b) Lorsqu'il déclare une demande irrecevable ou la rejette, le Parquet Général de la République en informe immédiatement la Cour, en indiquant les motifs. Avant de rejeter définitivement une demande, il consulte la Cour.

Article 58: Demandes émanant de la République Démocratique du Congo.

1. Par l'entremise du Procureur Général de la République, les Procureurs généraux et Procureurs de la République peuvent requérir la coopération de la Cour dans les cas des crimes les plus graves.
2. Si les pièces justificatives ne sont pas rédigées en français, elles doivent être accompagnées d'une traduction dans cette langue. Au demeurant, les exigences auxquelles doivent satisfaire les demandes de la Cour s'appliquent par analogie aux demandes émanant de la République Démocratique Du Congo.

Les autorités congolaises sont tenues de respecter les conditions dont la Cour assortit l'exécution de la demande.

Article 59 : Frais.

1. Dans toute la mesure du possible, les demandes de la Cour sont exécutées gratuitement. Font cependant exception :
 - c) les frais liés aux voyages et à la protection des témoins et des experts ou au transfèrement temporaire des détenus, en vertu de l'article 93 du Statut ;
 - d) les frais de traduction, d'interprétation et de transcription ;
 - e) les frais de déplacement et de séjour des juges, du procureur, des procureurs adjoints, du greffier, du greffier adjoint et du personnel des organes de la Cour ;
 - f) les coûts des expertises ou rapports d'experts ordonnés par la Cour ;
 - g) les frais liés au transport des personnes remises à la Cour et de celles en transit vers la Cour ou un autre Etat en vertu des dispositions de la présente loi ou du Statut ;
 - h) après consultation, tous frais extraordinaires que peut entraîner l'exécution d'une demande.
2. Les frais liés à une détention ordonnée par le Parquet Général de la République ou d'office par les autres parquets et, le cas échéant, ceux résultant de la désignation d'un défenseur d'office sont à la charge de la République.

CHAPITRE VII : DE LA REPRESSION DES ATTEINTES A L' ADMINISTRATION
DE LA JUSTICE POUR LES CRIMES INTERNATIONAUX

Article 60 : Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans, quiconque tente volontairement et de quelque manière que ce soit, d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le déroulement d'un procès devant la Cour ou devant le tribunal.

Section 1. De la compétence

Article 61 : Le tribunal connaît des infractions portant atteinte à son administration de la justice par lui, par la Cour ou par une juridiction étrangère, lorsqu'elles sont commises intentionnellement.

1. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, est censé avoir tenté volontairement d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, quiconque, selon le cas, dans une procédure existante ou projetée devant la Cour, le tribunal ou une juridiction étrangère :

- a) A fait un faux témoignage ;
- b) A commis un faux en écriture avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire ;
- c) A subordonné un témoin.
- d) a commis des manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou à déposer librement ou a commis des représailles contre un témoin à raison de sa déposition ;
- e) à détruit ou entravé au rassemblement d'éléments de preuve ou en a entravé le rassemblement ou la réunion;
- f) A intimidé ou entravé un membre de la Cour ou du tribunal appelé à siéger ou siégeant en matière de crimes les plus graves ;
- g) a commis un trafic d'influence afin de l'amener par contrainte ou par la persuasion à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient.

Dans ces dernier cas, la peine est portée à 15 ans de Servitude pénale principale.

2. Si l'accusé a été condamné soit à la servitude pénale à perpétuité, soit à la peine de mort, le faux témoin qui a déposé contre lui peut être condamné à la peine de servitude pénale à perpétuité.

Si le faux a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions, la servitude pénale pourra être portée à 20 ans et l' amende à 500.000 francs congolais.

Celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire aura fait l'usage de l'acte faux ou de la pièce fausse sera puni, comme s'il était l'auteur du faux.

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions aura délivré un faux certificat ou un faux procès-verbal, falsifié, un certificat ou un

procès-verbal et tout autre document en rapport avec l'instance, la peine pourra être portée à 15 ans de servitude pénale principale.

Article 62 : Quiconque est reconnu auteur ou co-auteur de représailles contre un membre ou un agent de la Cour ou du tribunal ou d'une juridiction étrangère siégeant ou ayant siégé en matière des crimes définis par la présente loi à raison des fonctions exercées par celui-ci.

Dans ce cas, la servitude pénale principale est portée à 20 ans.

Article 63 :

1. Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne revêtue d'une charge publique, qui aura agréé des offres ou des promesses; qui aura sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction, de son emploi, de sa mission, même juste mais non sujets à salaire sera puni à 10 ans de servitude pénale principale

2. La peine sera portée à 15 ans maximum, s'il a agréé des offres ou promesses ou s'il a reçu des dons ou présents soit pour faire dans l'exercice de sa fonction un acte injuste, soit de s'abstenir de faire un acte qui rentre dans l'ordre de ses devoirs.

3. La peine est portée à 20 ans maximum et à une amende de 500.000 francs congolais si le coupable a fait, dans l'exercice de sa fonction, de son emploi ou de sa mission, un acte injuste ou s'il s'est abstenu de faire un acte entrant dans l'ordre de ses devoirs.

4. Il en sera de même s'il a agréé des offres ou des promesses, reçu des dons ou des présents pour commettre dans l'exercice de ses fonctions, de son emploi, ou de sa mission, une infraction..

5. Les coupables de la corruption active ou passive seront en outre condamnés au double des peines accessoires prescrites à l'article 149 bis Code pénal livre II.

6. Toute personne reconnue auteur ou co-auteur d'un trafic d'influence, en agréant des promesses ou en acceptant des dons pour user de son influence réelle ou supposée afin de détourner le procès, de bloquer la procédure ou de faire prononcer un jugement fantaisiste, sera puni d'une peine de 10 ans et 250.000 francs congolais d'amende.

7. Les poursuites pour les infractions définies aux articles 62 à 64 de la présente prescrivent par 10 ans à compter de la date de la commission de l'infraction..

8. La prescription s'interrompt si une enquête ou des poursuites sont ouvertes pendant cette période soit devant la Cour soit devant le tribunal pour connaître de l'infraction en vertu de l'alinéa a) du §4 de l'article

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES .

Article 64 : La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel .